

SFIL

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 130 000 150 euros
Siège social : 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, France
428 782 585 R.C.S. Nanterre
(ci-après, la **Société**)

DECISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES EN DATE DU 9 JANVIER 2020

Les porteurs des obligations (les **Obligations**) émises par SFIL, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 130 000 150 Euros (la **Société**), de la souche visée ci-dessous :

Code Isin	Libellé	Heure (de Paris)
FR0013264819	Obligations émises le 30 juin 2017 à échéance le 30 juin 2020 au taux de 2,000% pour un montant total de 1 000 000 000 USD dont 1 000 000 000 USD sont en circulation (la Souche 2020)	9h00

se sont réunis, sur seconde convocation, en assemblée générale chez Allen & Overy LLP – 52 avenue Hoche – 75008 Paris – France (l'**Assemblée Générale**) convoquée par Philippe Mills, directeur général de la Société, à l'heure indiquée ci-dessus à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Approbation de la proposition de modification de l'article 3 des statuts de la Société relatif à l'objet social (élargissement de l'objet social à toute opération pouvant bénéficier d'une garantie publique) ;
2. Dépôt des documents relatifs à l'assemblée ; et
3. Pouvoirs pour formalités.

Résultats des votes

L'Assemblée Générale a pu valablement délibérer et a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de la proposition de modification de l'article 3 des statuts de la Société relatif à l'objet social (élargissement de l'objet social à toute opération pouvant bénéficier d'une garantie publique)

Dans le cadre du projet de l'Etat français d'étendre le bénéfice du dispositif de refinancement crédit export de SFIL aux crédits couverts par la garantie des projets stratégiques pour l'économie française, l'assemblée générale des obligataires est consultée sur l'adaptation de l'objet social de la Société afin que cette dernière puisse refinancer toute opération pouvant bénéficier d'une garantie publique et décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-65 I 1° du code de commerce, d'approuver la proposition de modification de l'objet social de la Société qui serait rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET »

La société est un établissement de crédit, agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui a pour objet d'effectuer à titre habituel :

- (a) toutes opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier ;*
- (b) toutes opérations connexes aux opérations visées au (a) ci-dessus consistant au placement, à la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;*
- (c) toutes opérations de réception de fonds en provenance de ses actionnaires et de la société de crédit foncier dont elle détient le contrôle ;*
- (d) conformément à l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier, toutes prestations relatives à la gestion et au recouvrement des expositions, créances assimilées, titres et valeurs, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier d'une société de crédit foncier dûment agréée dont la société détient le contrôle ;*
- (e) des prestations de services pour compte de tiers en vue de la réalisation d'opérations de banque ;*

et ce, en relation avec des opérations de crédit au secteur public local en France et ~~des opérations de refinancement de crédits export~~ plus généralement avec toute opération pouvant bénéficier d'une garantie publique.

A cet effet, la société pourra dans le cadre des conditions définies par la réglementation bancaire et financière en vigueur :

- (a) se procurer toutes ressources adaptées et notamment (i) émettre toutes valeurs mobilières, tous titres de créances négociables ou autres instruments financiers en France ou à l'étranger et (ii) plus généralement, recourir à tout dispositif de mobilisation de créances et actifs avec ou sans transfert de propriété ;*
- (b) prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création contribuant à la réalisation de ses activités et céder ces participations ; et*
- (c) plus généralement effectuer directement ou indirectement, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières en vue de la réalisation des activités ci-dessus. »*

DEUXIEME RESOLUTION

Dépôt des documents relatifs à l'assemblée

L'assemblée générale des obligataires, décide, en application de l'article R.228-74 alinéa 1 du code de commerce, que la feuille de présence, les pouvoirs des obligataires représentés et le procès-verbal de la présente assemblée seront déposés au siège social de la Société pour permettre à tout obligataire d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale des obligataires, autorise et donne tous pouvoirs au représentant de la Société afin, le cas échéant, de prendre toutes mesures et de conclure toutes conventions en vue de donner effet aux

présentes résolutions, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.